

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-251

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-063-2020**

Objet : VIREMENT DE CREDITS N°1 OPERE DEPUIS LE CHAPITRE 020 « DEPENSES IMPREVUES » BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2020.

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence de soutien aux acteurs économiques en Albret victimes de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la maladie du covid-19 ;

Considérant la loi d'urgence Covid 19 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions ;

Exposé des motifs :

Face à l'épidémie de la maladie du covid-19, l'exécutif d'Albret Communauté a dû mobiliser un certain nombre de moyens visant à soutenir les entreprises les plus vulnérables, impactées par les mesures de confinement liées à la lutte contre la propagation du virus.

La collectivité a ainsi conventionné pour le versement de 15 000 € au fonds de solidarité Etat et de 52 614 € au fonds de prêts de solidarité et de proximité.

Il convient en conséquence d'effectuer les virements tels que présentés ci-après depuis le chapitre 020 « dépenses imprévues » en section d'investissement :

DESIGNATION	DEPENSES
Chapitre 204 : subventions d'équipement versées Fonction 90 Article 204113 : subventions d'équipement aux organismes publics (projets d'infrastructure d'intérêt général)	+15 000 €
Chapitre 27 : Autres Immobilisations financières Fonction 90 Article 2764 : créances sur des particuliers et autres personnes de droit privés	+203 000 €
Chapitre-article 020 : Dépenses imprévues	-218 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0 €

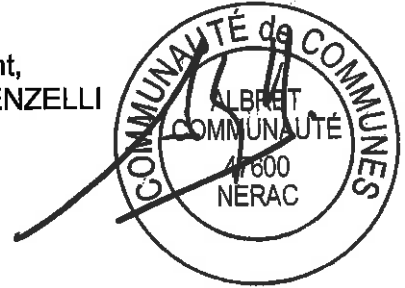
DECIDE

Article 1 : d'effectuer le virement de crédit comme exposé ci-dessus.

Article 2 : De signer tout type de document se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC, le 19 MAI 2020

Le Président,
Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire